Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-048

PUBLIÉ LE 26 MARS 2019

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2019-03-21-003 - Arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à détruire les ragondins et les rats musqués à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leurs circonscription respective (2 pages) Page 3

70-2019-03-21-004 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Moimay et abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 348 et 349 du 10 février 1986 et n° 3122 du 6 novembre 1987 (3 pages) Page 6

70-2019-03-21-005 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Villersexel et abrogeant les arrêtés préfectoraux des 5 novembre 1987 et 5 octobre 1995 (3 pages) Page 10

PREFECTURE

70-2019-03-25-001 - Arrêté portant désignation du lieu de vote dans les communes du département (bureau unique ou bureaux multiples) à compter du 1er janvier 2019 (1 page) Page 14

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-03-25-002 - Arrêté du 25 mars 2019 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux aux fins de surveillance aérienne - société RTE STH (10 pages) Page 16

70-2019-03-22-003 - ARRETE SDIS SIMONIN (2 pages) Page 27

DDT de Haute-Saône

70-2019-03-21-003

Arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à détruire les ragondins et les rats musqués à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leurs circonscription respective

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité forêt chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 21 mars 2019
autorisant les lieutenants de louveterie à détruire les ragondins et les rats musqués à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leur circonscription respective.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU les articles R 427-6 au R427-24 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté DDT 2014, n° 688, du 22 décembre 2014 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU la demande de M. le chef de groupement des lieutenants de louveterie, reçue le 21 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT les risques susceptibles d'être causés par les ragondins et les rats musqués en matière de santé et de sécurité publiques, notamment la transmission de la leptospirose, les dégâts causés aux ouvrages routiers ou ferrés, l'effondrement des berges ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
Les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire les ragondins et les rats musqués à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leur circonscription respective (en cas d'indisponibilité et d'urgence, les tirs pourront être réalisés par un autre louvetier).

Article 2 :
Chaque louvetier pourra être accompagné, sur son territoire, d'autres louvetiers et de deux chasseurs.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 3 :
Les ragondins et les rats musqués tirés seront ramassés sous la responsabilité des titulaires de l'autorisation.

Article 4 :
Cet arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2019.

Article 5 :
Un compte rendu des opérations devra être envoyé à la direction départementale des territoires - 24 boulevard des Alliés – CS 50389 - 70014 Vesoul Cedex, dans les 15 jours suivant la fin des tirs.

Article 6 :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes du département de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié à :

– MM. Les lieutenants de louveterie,
– M. le chef de groupement du service interdépartemental 70-90 de l'ONCFS,
– M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
– M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 21 mars 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

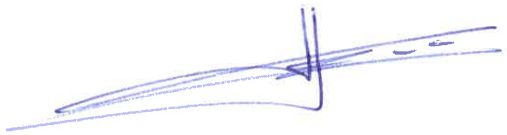

Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2019-03-21-004

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Moimay et abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 348 et 349 du 10 février 1986 et n° 3122 du 6 novembre 1987

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 21 mars 2019
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Moimay et abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 348 et 349 du 10 février 1986 et n° 3122 du 6 novembre 1987

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,

VU les articles L.422-10 à L.422-19 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Moimay ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 348 et 349 du 10 février 1986 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Moimay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3122 du 6 novembre 1987 abrogeant l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 portant modification de la réserve de chasse de la commune de Moimay, prenant en compte l'opposition de M. Hubert Foltzer ;

VU la demande de complément d'opposition cynégétique de M. Hubert Foltzer en date du 6 octobre 2008 avec avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 11 juin 2009 ;

VU la demande d'opposition cynégétique de M. Mickaël Belperin, reçue le 3 février 2016 sur le territoire de Moimay ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs, reçu le 19 mai 2016 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT que la demande de complément d'opposition de M. Foltzer aurait dû être prise en compte sous forme d'arrêté préfectoral et effective à la date du 21 mars 2009 ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 1 :
Les arrêtés préfectoraux n° 348 et 349 du 10 février 1986 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Moimay et n° 3122 du 6 novembre 1987 abrogeant l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 portant modification de la réserve de chasse de la commune de Moimay sont abrogés.

Article 2 :
Est seul soumis à l'action de l'ACCA de Moimay, tout le territoire de la commune de Moimay à l'exception des terrains désignés ci-après :

Commune	Désignation des terrains	
Moimay	150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :	**Oppositions cynégétiques :**
	Section ZC n° 13 – 30 et 31 ***pour une superficie de 30 ha 10 a 50 ca***	M. Hubert Gamet
	Section A n° 19 – 20 – 35 – 36 Section B n° 20 – 21 – 38 à 40 – 819 Section ZA n° 1 – 3 – 4 Section ZB n° 26 ***pour une superficie de 46 ha 01 a 73 ca***	M. Hubert Foltzer
	Section C n° 264 – 286 – 287 – 289 – 290 – 292 à 294 – 296 – 298 - 299 – 301 – 302 ***pour une superficie de 30 ha 52 a 62 ca*** (en complément de l'opposition sur Villersexel)	M. Mickaël Belperin
	Section ZC n° 1 – 2 - Section ZB n° 15 – 16 – 17 ***pour une superficie de 17 ha 13 a 70 ca***	**Parcelles rattachées au territoire de l'ACCA de Marast**

Article 3 :
La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R. 422-55 et R. 422-57 du Code de l'environnement.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Moimay pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Moimay et le président de l'ACCA de Moimay et Marast sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 21 mars 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du service environnement et risques

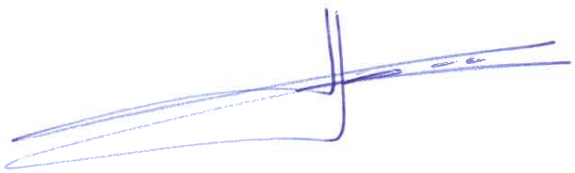

Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2019-03-21-005

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Villersexel et abrogeant les arrêtés préfectoraux des 5 novembre 1987 et 5 octobre 1995

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 21 mars 2019
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Villersexel et abrogeant les arrêtés préfectoraux des 5 novembre 1987 et 5 octobre 1995

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,

VU les articles L.422-10 à L.422-19 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Villersexel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3107 du 5 novembre 1987 modifiant l'arrêté du 7 mai 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Villersexel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2484 du 5 octobre 1995 abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 juin 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association de chasse agréée de Villersexel ;

VU la demande de complément d'opposition cynégétique de M. Hubert Foltzer en date du 6 octobre 2008 avec avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs en date du 11 juin 2009 ;

VU la demande d'opposition cynégétique de M. Mickaël Belperin, reçue le 3 février 2016, sur le territoire de Villersexel ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs, reçu le 19 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de complément d'opposition de M. Foltzer aurait dû être prise en compte sous forme d'arrêté préfectoral et effective à la date du 21 mars 2009 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

ARRÊTE

Article 1 :
Les arrêtés préfectoraux n° 3107 du 5 novembre 1987 modifiant l'arrêté du 7 mai 1972 et n° 2484 du 5 octobre 1995 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Villersexel, sont abrogés.

Article 2 :
Est seul soumis à l'action de l'ACCA de Villersexel, tout le territoire de la commune de Villersexel à l'exception des terrains désignés ci-après :

Commune	Désignation des terrains	
Villersexel	150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :	**Oppositions cynégétiques :**
	Section D n° 240 à 243 ***pour une superficie de 31 ha 42 a 05 ca***	Scierie de Badevel
	Section A n° 1 – 2 – 51 – 52 ***pour une superficie de 6 ha 06 a 48 ca*** (en complément de l'opposition sur Moimay et Oppenans)	M. Hubert Foltzer
	Section A n° 3 – 4 – 48 à 50 - 527 ***pour une superficie de 248 ha 08 a 38 ca***	Groupement forestier de Mongessey
	Section E n° 99 – 474 – 475 - Section AC n° 11 ***pour une superficie de 15 ha 67 a 94 ca*** (en complément de l'opposition sur Moimay)	M. Mickaël Belperin

Article 3 :
La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R. 422-55 et R. 422-57 du Code de l'environnement.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Villersexel pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Villersexel et le président de l'ACCA de Villersexel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du service environnement et risques

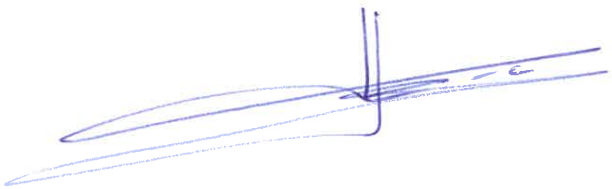

Thierry HUVER

PREFECTURE

70-2019-03-25-001

Arrêté portant désignation du lieu de vote dans les communes du département (bureau unique ou bureaux multiples) à compter du 1er janvier 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et des Libertés Publiques

Bureau des élections et de la réglementation

portant désignation du lieu de vote dans les communes du département (bureau unique ou bureaux multiples) à compter du 1er janvier 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2018-09-27-005 du 27 septembre 2018 portant désignation du lieu de vote dans les communes du département (bureau unique ou bureaux multiples) ;

Vu les articles L.16 et suivants, R.5 à R.20 du code électoral ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué 616 bureaux de vote sur l'ensemble du département comprenant 539 communes.

Article 2 : Dans les communes figurant en annexe, les lieux de vote tels qu'ils sont fixés serviront pour toute élection ayant lieu dans la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont extrait sera remis aux délégués par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le 25 MARS 2019

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale
Sandrine ANSTETT-ROGRON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-03-25-002

Arrêté du 25 mars 2019 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux aux fins de surveillance aérienne - société RTE STH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration et des
Libertés Publiques

ARRETE PREF-D1 N° 70-2019- du 25 MARS 2019

Autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux aux fins de surveillance aérienne – Société RTE STH

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU la demande d'autorisation de survol présentée par la société « RTE STH » ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 11 mars 2019 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières à Metz du 11 mars 2019 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La société RTE STH – 1470 Route de l'aérodrome – 84918 AVIGNON, est autorisée à survoler les communes du département de la Haute-Saône listées en annexe, aux fins de :

Surveillance aérienne du réseau électrique, pour son propre compte,

en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Le survol sera effectué au moyen des 2 appareils suivants :

- **type EC 135 T3 immatriculé F-HSRV, exploité en classe de performance I ;**
- **type EC 135 T2+ immatriculé F-HPRS, exploité en classe de performance I.**

Le survol sera effectué par le pilote mentionné dans le dossier de demande, à savoir :

- **M. GRASSET Christophe.**

La société « RTE STH » s'engage à ce que les pilotes et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Le survol est autorisé pour les périodes suivantes :

- **du 08/04/2019 au 12/04/2019 ;**
- **du 29/04/2019 au 03/05/2019 ;**
- **du 27/05/2019 au 31/05/2019 ;**
- **du 02/09/2019 au 06/09/2019.**

Les communes survolées pour la réalisation de ces opérations de surveillance ainsi que la carte relative aux périodes ci-dessus mentionnées, figurent en annexes du présent arrêté *(annexes 1 à 2).*

Cette autorisation est valable pour des opérations de surveillance effectuées selon les règles de vol à vue de jour, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES ET OPERATIONNELLES

1. La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société RTE STH, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

2. L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du **règlement (UE) n° 965/2012 modifié** *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).*

3. Le survol devra être effectué au moyen des **aéronefs mentionnés à l'article 1 du présent arrêté** exploités en classe de performance I.
   Les aéronefs utilisés devront être titulaires d'un certificat de navigabilité valide.
   Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

4. Le survol devra être effectué par le **pilote** figurant dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation et **mentionné à l'article 1 du présent arrêté**.
   Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

6. La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite.

7. L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.

8. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

9. Une analyse de sécurité et une liste de vérification ont été établies par l'exploitant conformément au paragraphe NCO.SPEC.105 du règlement européen N° 965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) 216/2008.

10. Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol devra être suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

11. Le survol devra être effectué selon les périodes définies à l'article 1 du présent arrêté.

12. Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

13. Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne d'un moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle hors de l'agglomération.

14. Le survol devra être effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande de l'Exploitant. La hauteur minimale de travail devra être adaptée au travail à effectuer.

15. L'exploitant devra assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec **le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour**.
La distance minimale par rapport à toute personne, tout véhicule, toute habitation et tout obstacle artificiel est de deux fois le diamètre rotor.

16. La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

    Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

    La vitesse doit permettre des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

17. Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

18. Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

19. L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

20. Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

    L'exploitant doit s'assurer préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté qui est consultable sur Legifrance à l'adresse suivante :
    https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033936387&dateTexte=&categorieLien=id et dont extrait est annexé au présent arrêté, pour ce qui concerne le département de la Haute-Saône.

ARTICLE 3 – La société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (tél. 03 87 62 03 43).

ARTICLE 4 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

ARTICLE 5 – La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS LOCALES (31-08-2016)

Les vols dans les zones CTR et TMA devront faire l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14). En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

ARTICLE 7 – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 – En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

ARTICLE 9 – CONSIGNES PROPRES AUX HELICOPTERES

La création d'hélisurface reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995.
Le survol devra être effectué sans vol stationnaire ni vertical.

ARTICLE 10 – Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 11 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ; (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- Mme Magali BERGUES, assistante aéronautique de la société RTE STH (rte-cner-sth-operations-aeriennes@rte-france.com) (magali.bergues@rte-france.com).

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des communes survolées Semaines 15, 18, 22 et 36:

Du 8 au 12/04, du 29/04 au 03/05, du 27 au 31/05 et du 2 au 6/09/2019

Doubs 25 :

ETUPES 25460
NOMMAY 25600
AUDINCOURT 25400
SELONCOURT 25230
BONDEVAL 25230
VIEUX CHARMONT 25600
SOCHAUX 25600
GRAND CHARMONT 25200
MONTBELIARD 25200
BETHONCOURT 25200
SAINTE SUZANNE 25630
COURCELLE LES MONTBELIARD 25420
PONT DE ROIDE 25150
VALENTIGNEY 25700
MATTAY 25701
BAVANS 25550
FESCHES LE CHATEL 25490
EXINCOURT 25400
TAILLECOURT 25400
LE RUSSEY 25210
MAICHE 25120
CHARQUEMONT 25140
VALENTIGNEY 25700

Haute Saône 70 :

RONCHAMP 70250
HERICOURT 70400
FONTAINES LES LUXEUIL 70800
PORT SUR SAONE 70170
FROTEY LES VESOUL 70000
COULEVON 70000
FROIDECONCHE 70300
LUXEUIL LES BAINS 70300
VESOUL 70000

Territoire de Belfort 90 :

DELLE 90100
BELFORT 90000
CRAVANCHE 90300
ESSERT 90850
EVETTE SALBERT 90350
VALDOIE 90300

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 70-2019-

du 25 MARS 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

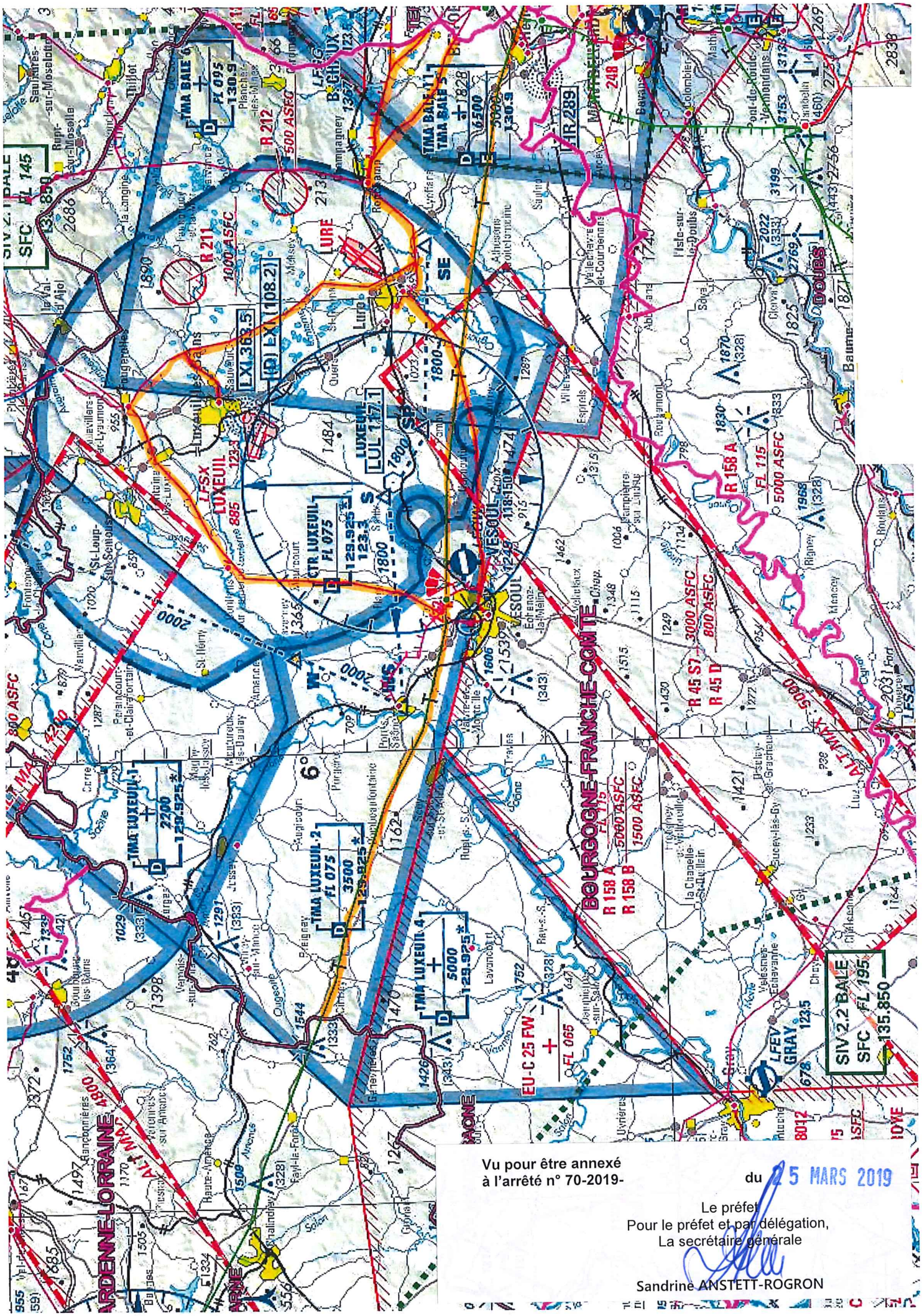

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 70-2019-

du 25 MARS 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur

NOR : *PRMD1638376A*

Le Premier ministre, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,

Vu le code des transports, notamment son article L. 6232-8 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 133-6 et D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le décret n° 46-1262 du 29 mai 1946 modifié portant organisation du centre de documentation de photographie aérienne ;

Vu l'avis de la commission interministérielle de la sûreté aérienne du 29 juin 2016,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des zones du territoire national interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – La dérogation accordée en application du deuxième alinéa de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile précise l'utilisation qui peut être faite des images photographiques ou des enregistrements numériques couvrant la zone interdite concernée.

Art. 3. – L'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2017.

Le Premier ministre,
BERNARD CAZENEUVE

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
SÉGOLÈNE ROYAL

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN-JACQUES URVOAS

Le ministre de l'intérieur,
BRUNO LE ROUX

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 70-2019- du 25 MARS 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Communes Nom du site Départ. Limites géogr. Zone aéronautique

107	POLEYMIEUX AU MONT-D'OR, LIMONEST, SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR, SAINT CYR AU MONT D'OR	LYON-MONT-VERDUN, FORT DE MONT VERDUN et MONT THOUX	69 - Rhône	polygone délimité par les points : A : 004° 47' 25" E / 45° 51' 44" N B : 004° 46' 49" E / 45° 51' 07" N C : 004° 46' 19" E / 45° 51' 02" N D : 004° 46' 20" E / 45° 50' 53" N E : 004° 47' 10" E / 45° 50' 12" N F : 004° 47' 51" E / 45° 50' 25" N G : 004° 47' 51" E / 45° 50' 30" N H : 004° 47' 21" E / 45° 50' 54" N I : 004° 47' 33" E / 45° 51' 40" N	Ministère de la défense	
108	VILLEFRANCHE SUR SAONE	VILLEFRANCHE SUR SAONE	69 - Rhône	polygone délimité par les points : A : 004° 43' 22" E / 45° 59' 54" N B : 004° 43' 36" E / 45° 59' 55" N C : 004° 43' 37" E / 45° 59' 48" N D : 004° 43' 22" E / 45° 59' 46" N	Ministère de la justice	
109	**BROYE AUBIGNEY MONTSEUGNY**	BROYE-LES-PESMES	**70 – Haute-Saône**	polygone délimité par les points : A : 005° 30' 46" E / 47° 20' 58" N B : 005° 31' 03" E / 47° 20' 57" N C : 005° 31' 01" E / 47° 20' 47" N D : 005° 30' 46" E / 47° 20' 47" N	Ministère de la défense	LF-D 75
110	**SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE, PLANCHER-LES-MINES, HAUT-DU THEM – CHATEAU-LAMBERT**	SERVANCE	**70 – Haute-Saône**	polygone délimité par les points : A : 006° 47' 30" E / 47° 49' 59" N B : 006° 47' 49" E / 47° 49' 46" N C : 006° 47' 42" E / 47° 49' 41" N D : 006° 47' 19" E / 47° 49' 55" N	Ministère de la défense	

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 70-2019-

du 25 MARS 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

111	BAUDONCOURT, BREUCHES, SAINT-SAUVEUR, LA-CHAPELLE-LES-LUXEUIL	LUXEUIL-LES-BAINS	70 - Haute-Saône	polygone délimité par les points : A : 006° 22' 42" E / 47° 48' 02" N B : 006° 23' 03" E / 47° 47' 25" N C : 006° 22' 24" E / 47° 46' 34" N D : 006° 21' 54" E / 47° 46' 08" N E : 006° 19' 31" E / 47° 47' 16" N F : 006° 19' 53" E / 47° 47' 54" N G : 006° 20' 55" E / 47° 47' 44" N	Ministère de la défense	CTR LUXEUIL
112	PARIS 15e	BALARD	75 - Paris	polygone délimité par les points : A : 002° 16' 27" E / 48° 50' 13" N B : 002° 16' 25" E / 48° 50' 07" N C : 002° 16' 39" E / 48° 50' 04" N D : 002° 16' 38" E / 48° 50' 03" N E : 002° 16' 51" E / 48° 49' 56" N F : 002° 16' 58" E / 48° 50' 01" N G : 002° 16' 55" E / 48° 50' 03" N H : 002° 16' 57" E / 48° 50' 05" N I : 002° 16' 48" E / 48° 50' 08" N J : 002° 16' 47" E / 48° 50' 06" N K : 002° 16' 40" E / 48° 50' 08" N L : 002° 16' 41" E / 48° 50' 10" N	Ministère de la défense	LF-R 275 CTR PARIS
113	PARIS 14e	LA SANTE	75 - Paris	polygone délimité par les points : A : 002° 20' 29" E / 48° 50' 04" N B : 002° 20' 28" E / 48° 49' 59" N C : 002° 20' 17" E / 48° 50' 01" N D : 002° 20' 17" E / 48° 50' 04" N	Ministère de la justice	LF-P 23
114	PARIS 20e	TOURELLES	75 - Paris	polygone délimité par les points : A : 002° 24' 21" E / 48° 52' 30" N B : 002° 24' 27" E / 48° 52' 31" N C : 002° 24' 27" E / 48° 52' 33" N D : 002° 24' 33" E / 48° 52' 35" N E : 002° 24' 35" E / 48° 52' 30" N F : 002° 24' 38" E / 48° 52' 27" N G : 002° 24' 39" E / 48° 52' 25" N H : 002° 24' 32" E / 48° 52' 23" N I : 002° 24' 27" E / 48° 52' 24" N J : 002° 24' 23" E / 48° 52' 22" N K : 002° 24' 21" E / 48° 52' 22" N L : 002° 24' 18" E / 48° 52' 25" N	Ministère de la défense	LF-P 23

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 70-2019-

du 25 MARS 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-03-22-003

ARRETE SDIS SIMONIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE DDSIS/I/N° **du 22 MARS 2019**
portant suspension d'engagement
en tant qu'infirmière de sapeur-pompier volontaire

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du 06 mai 2000, modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU la demande de suspension d'engagement pour raisons personnelles présentée par Madame Françoise SIMONIN en date du 15 janvier 2019,

CONSIDERANT que Madame Françoise SIMONIN a déjà bénéficié de trois ans de suspension d'engagement,

CONSIDERANT la durée maximale autorisée de suspension d'engagement de cinq ans, qui sera atteinte au 31 décembre 2020,

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'engagement de Madame Françoise SIMONIN, infirmière de sapeur-pompier volontaire, est suspendu pour une durée de 24 mois à compter du 1er janvier 2019.

ARTICLE 2 : A l'issue de la période de suspension, l'intéressée devra reprendre son activité sous réserve de produire un certificat médical attestant qu'elle remplit de nouveau les conditions d'aptitude médicale requises ou présenter sa démission.

ARTICLE 3 : A l'issue de la période de suspension, l'engagement de l'intéressée sera résilié d'office dans le cas où les démarches mentionnées à l'article précédent ne sont pas réalisées.

.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressée à titre de notification.

Le préfet,

Ziad KHOURY

Le président

Robert MORLOT

Notifié le :
Signature :